



Introduction du MCH2

Aide à la mise en œuvre pour les communes et corporations bourgeoises

1^{re} partie: Travaux préparatoires et budget

Non classifié

Table des matières

1.	Bases légales du MCH2	3
1.1	Date de l'introduction du MCH2 dans les communes et corporations bourgeoises.....	3
1.2	Dispositions applicables aux collectivités soumises à l'impôt	3
2.	Guides / outils de travail	3
3.	Terminologie	5
4.	Le nouveau plan comptable	6
4.1	Généralités	6
4.2	Passage du MCH1 au MCH2, exemples de transfert	8
4.3	Points à observer lors de la comptabilisation	8
4.4	Explication des fonctions 9630, 9635 et 9695	8
4.5	Patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2	9
4.6	Comptes de clôture.....	9
4.7	Imputations internes	10
4.8	Capitaux propres	10
4.9	Tableau des flux de trésorerie.....	11
5.	Budget	12
5.1	Etablissement du budget.....	12
5.2	Rapport préliminaire au budget	12
6.	Transfert du bilan lors du passage du MCH1 au MCH2	13
6.1	Préparation et présentation	13
6.2	Prescriptions relatives à l'évaluation du patrimoine financier	13
6.3	Tableau du transfert du bilan.....	14
7.	Que devez-vous faire?	15
8.	Renseignements	15
	Impressum	16

1. Bases légales du MCH2

- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11), articles 70 ss
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111), articles 57 ss
- Ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

1.1 Date de l'introduction du MCH2 dans les communes et corporations bourgeoises

Toutes les communes et corporations bourgeoises du canton de Berne doivent avoir introduit le MCH2 le **1^{er} janvier 2022** au plus tard.

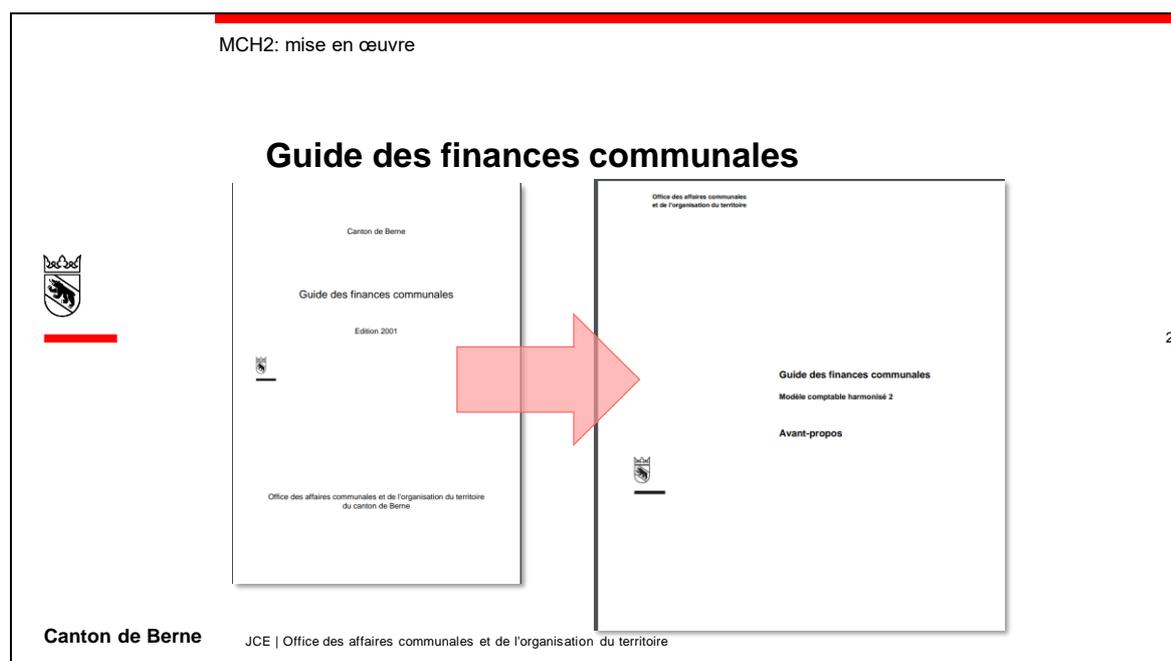
1.2 Dispositions applicables aux collectivités soumises à l'impôt

L'article 85b OCo prévoit que, dans le cas des communes bourgeoises et d'autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale (ordonnance cantonale sur les amortissements (OAm; RSB 661.312.59). Pour la mise en œuvre du MCH2, cette disposition a des conséquences dans les domaines suivants:

- Limites d'inscription des investissements à l'actif
- Evaluation du patrimoine financier
- Amortissement du patrimoine administratif
- Présentation des comptes annuels

L'OACOT a fourni aux communes et corporations bourgeoises des informations détaillées à ce sujet dans l'ISCB n° 1/170.111/13.16 du 25 février 2019.

2. Guides / outils de travail



Un nouveau **Guide des finances communales** remplace l'ancien. Les collectivités en reçoivent deux exemplaires chacune, sous forme de classeur.

Ce document, ainsi que divers outils de travail, sont publiés sur notre site Internet:

www.be.ch/mch2 → Guides

www.be.ch/mch2 → Outils de travail

Canton de Berne Page d'accueil Deutsch

Contact Offres d'emploi Plan du site Mots-clés de A à Z

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Page principale

La Direction **Communes** Aménagement du territoire Permis de construire Réduction des primes Protection de l'enfant et de l'adulte

Page principale > Communes > Finances communales > MCH2

Partager Imprimer la page

MCH2

Modèle comptable harmonisé 2

La Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a publié en 2008 le manuel intitulé «Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes». Ce manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics accompagnées de notes explicatives. La documentation, tout comme le nouveau plan comptable, se fonde sur la loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC) et son ordonnance d'application (OFC).

La CDF recommande aux cantons d'introduire le MCH2 dans un délai de dix ans, soit en 2018 au plus tard.

Le nouveau modèle est introduit par étapes depuis 2016 dans les collectivités de droit public du canton de Berne.

> MCH2

- Formation
- Guides**
- Outils de travail**
- Tableau des modifications
- Modification de la loi sur les communes (LCo)
- Modification de l'ordonnance sur les communes (OCo)
- Modification de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo)

Données sur les communes

3. Terminologie

Certains termes employés par le MCH1 sont modifiés lors du passage au MCH2. La nouvelle terminologie se rapproche de celle qui est en usage dans l'économie privée.

MCH2: mise en œuvre

Nouvelle terminologie



MCH1	MCH2
▪ Compte annuel	▪ Comptes annuels
▪ Compte de fonctionnement	▪ Compte de résultats
▪ Fortune nette	▪ Excédent du bilan
▪ Dépréciations	▪ Amortissements
▪ Engagements (fonds de tiers)	▪ Capitaux de tiers

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

3

MCH2: mise en œuvre

Nouvelle terminologie



- Compte global
- Compte général
- Financements spéciaux

Compte global	Compte général + financements spéciaux
Compte général	Compte global moins les financements spéciaux alimentés par des émoluments
Financements spéciaux	Financements spéciaux alimentés par des émoluments et faisant l'objet d'une présentation distincte («établissements communaux» ou «entreprises communales»)

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

4

Si la collectivité ne gère aucun financement spécial, et qu'elle n'utilise donc aucune fonction pour une tâche financée par des émoluments, le compte global et le compte général sont identiques.

4. Le nouveau plan comptable

4.1 Généralités

La structure des comptes et le plan comptable selon le MCH2 établi par l'OACOT (→ **Guide des finances communales**, chap. 3) ont force obligatoire et doivent donc être impérativement respectés lors de l'établissement du nouveau plan comptable de la collectivité.

Une clef de transfert générale est à votre disposition sur le site Internet de l'OACOT.

Structure des comptes

MCH2: mise en œuvre	
Le nouveau plan comptable	
	Bilan Groupe de matières à 5 chiffres Subdivision de détail à 2 chiffres XXXXX.XX (5+2)
	Compte de résultats Fonction à 4 chiffres Groupe de matières à 4 chiffres Subdivision de détail à 2 chiffres XXXX.XXXX.XX (4+4+2)
	Compte des investissements Fonction à 4 chiffres Groupe de matières à 4 chiffres Subdivision de détail à 2 chiffres XXXX.XXXX.XX (4+4+2)
Canton de Berne	JCE Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Plan comptable selon le MCH2

Prescriptions applicables au bilan

- Les quatre premiers chiffres des groupes de matières sont contraignants.
- Le 5^e chiffre et le numéro de sous-compte ne sont obligatoires que si l'ODGFCo les prescrit.
- Les comptes de rectification du patrimoine administratif ont toujours le numéro de sous-compte 99.

Prescriptions applicables au compte de résultats et au compte des investissements

- Les trois premiers chiffres des **fonctions** sont contraignants. Le 4^e chiffre n'est obligatoire que si l'ODGFCo le prescrit.
- Les quatre premiers chiffres des **groupes de matières** sont **toujours** contraignants. **Aucun groupe de matières propre à la collectivité ne doit être constitué.**
- Les comptes destinés aux diminutions de charges (p. ex. indemnités journalières de maladie) portent le numéro de sous-compte .x9.

Exemples:

MCH2: mise en œuvre

Consignes de codification comptable contraignantes:

 **➔ Bilan**

- Groupe de matières: les chiffres 1 à 4 ont une portée obligatoire.
- Le 5^e chiffre et la subdivision ne sont obligatoires que si l'ODGFCo le mentionne.
- Les comptes de rectification du patrimoine administratif ont toujours le numéro de sous-compte 99.

Ex.

Caisse 1	10000.00	ou	10001.01
Compte postal	10010.00	ou	10010.10
Terrains non bâtis	14100.00	ou	14101.00
Rectifications de créances	10100.99	ou	10101.99

rouge = obligatoire bleu = librement disponible

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

MCH2: mise en œuvre

Consignes de codification comptable contraignantes:

 **➔ Compte de résultats et compte des investissements**

- Fonction: les chiffres 1 à 3 ont une portée obligatoire.
- Le 4^e chiffre n'est obligatoire que si l'ODGFCo le mentionne.
- Groupe de matières: les chiffres 1 à 4 ont **toujours** une portée obligatoire. L'utilisation de groupes de matières propres n'est pas admise.
- Diminution de charges: numéro de sous-compte .x9.

Ex.

Subventions cantonales	8202.4631.00	ou	8202.4631.01
Entretien des routes/chemins	8203.3141.00	ou	8203.3141.10
Indemnités journalières de maladie du forestier	8202.3010.09		

rouge = obligatoire bleu = librement disponible

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

4.2 Passage du MCH1 au MCH2, exemples de transfert

La subdivision en groupes de matières est nettement plus détaillée que ce que prévoyait le MCH1. Ce dernier, par exemple, ne distinguait pas les différents objets dans le gros entretien, tandis que le MCH2 prévoit des comptes distincts pour le chemin forestier d'une part et la forêt d'autre part.

Exemples:

Gros entretien du chemin forestier	avant: 813.314.xx	nouveau: 8203.314 ¹ .xx
Gros entretien forestier	avant: 812.314.xx	nouveau: 8202.314 ⁵ .xx

4.3 Points à observer lors de la comptabilisation

Les groupes de matières du compte de résultats et du compte des investissements doivent concorder avec le compte du bilan correspondant. Il convient d'observer les remarques figurant dans le plan comptable.

Exemple:

Compte de résultats/compte des investissements Groupe de matières 3144 Entretien des terrains bâtis et bâtiments	Remarque: Entretien de bâtiments et d'installations qui sont portés au bilan dans le groupe de matières 1404 Terrains bâtis.
Bilan Groupe de matières 1404	Remarque: Inscription à l'actif d'immobilisations utilisées à partir du groupe de matières 504 ; inscription au passif à partir des groupes de matières 604 et 63 .

4.4 Explication des fonctions 9630, 9635 et 9695

MCH2: mise en œuvre

Le nouveau plan comptable

	Fonction 9630	Biens-fonds du patrimoine financier	Terrains: Terrains cédés en droit de superficie à des particuliers ou à des entreprises; terrains et exploitations affermés Biens-fonds: Bâtiments, logements ou terres cultivées en location
	Fonction 9635	Domaines	Domaines appartenant aux communes bourgeoises, comme un vignoble, un restaurant, une ferme, etc.
	Fonction 9695	Biens bourgeois	Administration de biens bourgeois, pour autant qu'elle ne relève pas de la fonction 0 Administration générale

10

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

4.5 Patrimoine administratif existant lors de l'introduction du MCH2

Dans le cas des communes et corporations bourgeoises, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale (art. 85b OCo). Il n'y a donc **pas lieu de créer un compte commun du patrimoine administratif existant** (groupe de matières 14099) ni d'arrêter de délai d'amortissement particulier.

4.6 Comptes de clôture

MCH2: mise en œuvre

Le nouveau plan comptable

Comptes de clôture du compte de résultats (compte général/compte global)

	xxxx.9000.xx	Excédent de revenus
	xxxx.9001.xx	Excédent de charges

Comptes de clôture du compte de résultats (financements spéciaux, le cas échéant)

	xxxx.9010.xx	Excédent de revenus
	xxxx.9011.xx	Excédent de charges

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

12



Les **comptes de clôture du compte de résultats** doivent **impérativement** être créés pour le compte général, et le cas échéant pour le compte global. La seconde partie de la présente aide à la mise en œuvre («Clôture et rapports») contient des précisions sur les écritures de clôture. Les **comptes de clôture** du compte de résultats pour les **financements spéciaux** (groupe de matières 290) ne doivent être créés que si de tels financements sont inscrits au bilan.

4.7 Imputations internes

MCH2: mise en œuvre

Le nouveau plan comptable

Comptes destinés aux imputations internes



➔ Imputations internes **à l'intérieur du compte général**
Groupes de matières **39xx et 49xx**

➔ Imputations internes **entre le compte général et les financements spéciaux** «normaux»
Groupes de matières **3612 et 4612**

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

13

Les groupes de matières 3612 et 4612 ne doivent être utilisés pour les imputations internes qu'en présence de financements spéciaux alimentés par des émoluments.

4.8 Capitaux propres

MCH2: mise en œuvre

Le nouveau plan comptable

Nouveaux comptes pour les «capitaux propres» ➔ Groupe de comptes **29**



Compte général
2990x.xx Résultat annuel (excédent de revenus ou de charges)
2999x.xx Résultats cumulés des années précédentes

Financements spéciaux (sur la base d'un règlement communal, «normaux», alimentés par les émoluments)
290xx.xx FS xy

Financements spéciaux à vocation de préfinancement (sur la base d'un règlement communal)
293xx.xx *Exemple:* FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier»

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

14

➔ Les comptes 2990x.xx et 2999x.xx doivent **impérativement être créés.**

Le transfert de la **fortune nette** (MCH1) a lieu comme suit:

Compte MCH1: 2390.xx compte MCH2: 2999x.xx

4.9 Tableau des flux de trésorerie

MCH2: mise en œuvre

Le nouveau plan comptable

Tableau des flux de trésorerie

Créer des comptes distincts pour

- les débiteurs du **CR** et les débiteurs du **CI**
- les créanciers du **CR** et les créanciers du **CI**
- les actifs et les passifs de régularisation du **CR** et du **CI**

Les modifications de ces comptes qui concernent les comptes du bilan doivent être saisies séparément dans le tableau des flux de trésorerie.

➔ Les **petites collectivités** au sens de l'article 64a OCo peuvent renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie.

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

15

Exemples: Compte 10100.01 Créances, compte de résultats
Compte 10100.02 Créances, compte des investissements
Compte 20000.00 Créanciers, compte de résultats
Compte 20000.01 Créanciers, compte des investissements

5. Budget

5.1 Etablissement du budget

Le budget de l'année d'introduction du MCH2 doit impérativement être établi et approuvé conformément au nouveau modèle comptable.

Exemple:

Année d'introduction: **2021** = établir le budget 2021 en 2020 selon le MCH2 et le faire approuver avant le 1^{er} janvier 2021

Année d'introduction: **2022** = établir le budget 2022 en 2021 selon le MCH2 et le faire approuver avant le 1^{er} janvier 2022

5.2 Rapport préliminaire au budget

MCH2: mise en œuvre

Budget: rapport

Le rapport préliminaire



- Contenu minimal → Article 29, alinéa 1, lettre a ODGFCo

Art. 29
Contenu minimal 17

1 Le budget se compose au moins

a du rapport **commentant son résultat, l'évolution probable des capitaux propres, les changements importants** par rapport au budget précédent et aux derniers comptes annuels ainsi que **les principaux investissements** prévus pour l'exercice concerné, et énonçant les **propositions du conseil communal** à l'organe compétent

➤ Vous trouverez un modèle à l'adresse: www.be.ch/mch2

Canton de Berne JCE | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

➡ **Le contenu du rapport préliminaire au budget selon le MCH2 ne diffère pas de celui qui était établi selon le MCH1.**

Seule la terminologie a été adaptée à l'article 29 ODGFCo. A condition de la respecter, la collectivité peut reprendre son ancien modèle.

Un modèle de rapport préliminaire a été établi pour les communes politiques. Il peut être adapté aux besoins des communes et corporations bourgeoises ainsi que des corporations de digue.

➡ **Seul le contenu minimal indiqué à l'article 29 ODGFCo est impératif.**

6. Transfert du bilan lors du passage du MCH1 au MCH2

6.1 Préparation et présentation

Avant le transfert, il convient de procéder à la mise au net du bilan, à savoir:

- Réexaminer la répartition entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif
- Analyser et corriger au besoin les provisions et les comptes de régularisation

S'il y a lieu de procéder à des transferts du patrimoine financier dans le patrimoine administratif ou inversement, la réglementation des compétences prévue dans le règlement d'organisation doit être observée. L'organe compétent est désigné sur la base de la valeur vénale et le transfert est effectué selon la valeur comptable (art. 104 OCo).

6.2 Prescriptions relatives à l'évaluation du patrimoine financier

MCH2: mise en œuvre

Prescriptions relatives aux évaluations / réévaluation du patrimoine financier

De nouvelles prescriptions relatives aux évaluations doivent être observées par les collectivités de droit public à compter de l'introduction du MCH2.



Les communes et corporations bourgeoises ne sont toutefois pas concernées par ces nouvelles prescriptions.

19

→ Article T2-3, alinéa 3 OCo:

«Au moment de l'introduction du MCH2, les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt procèdent le cas échéant à des rectifications de valeur en application de la législation fiscale.»

6.3 Tableau du transfert du bilan

Le transfert du bilan lors du passage au MCH2 doit être exposé de manière transparente dans un tableau. Lors de la révision des comptes annuels, l'organe de vérification des comptes examine le bilan d'ouverture et procède à un pointage avec le bilan de clôture de l'exercice précédent.

Exemple de transfert du bilan au 1^{er} janvier 2021:

Bilan: passage du MCH1 au MCH2 au 1 ^{er} janvier 2021						
MCH1			MCH2			
Compte	Texte	Solde au 31.12.2020	Compte	Texte	Solde 1.1.2021	Remarque
1000.01	Caisse	1 589.00	10000.xx	Caisse	1 589.00	
1001.01	Compte postal n° xxxx	5 687.00	10010.xx	Compte postal n° xxxx	5 687.00	
1023.01	Refuge forestier	185 000.00	1084x.xx	Refuge forestier	185 000.00	
1023.05	Parcelle n° 99	18 500.00	1080x.xx	Parcelle n° 99	18 500.00	
			1080x.xx	Parcelle n° 540	6 000.00	Transfert du PA
...						
1140.xx	Parcelle n° 540	6 000.00			-	Transfert dans le PF
1141.01	Chemin forestier	32 500.00	14010.xx	Chemin forestier	32 500.00	
...						
2281.01	FS MV «Immeubles du PF»	-13 680.00	2281.xx	FS MV «Immeubles du PF»	-13 680.00	Préfinancement
...			...			
etc.			etc.			
Total de contrôle		233 596.00	Total de contrôle		233 596.00	
					Différence:	- (doit être égale à zéro)

Lors du transfert, il y a lieu d'observer la réglementation des compétences prévue dans le règlement d'organisation (cf. aussi chap. 6.1).

7. Que devez-vous faire?

1. Consulter les aides (guides et outils de travail) que l'OACOT met à votre disposition.
Nous vous invitons à consulter notre site Internet: www.be.ch/mch2.
2. Élaborer le plan comptable sur la base du MCH2.
3. Elaborer le budget 2021 ou 2022 et préparer l'arrêté.
4. Préparer le transfert du bilan et l'ouverture de l'exercice 2021 ou 2022.

8. Renseignements

L'inspecteur ou l'inspectrice des finances compétent(e) pour votre collectivité vous apporte volontiers son concours. Vous pouvez utiliser la fonction de recherche d'un collaborateur ou d'une collaboratrice pour obtenir ses coordonnées:

www.be.ch/communes → Qui sommes-nous? → Recherche d'un collaborateur ou d'une collaboratrice

The screenshot shows the website 'Canton de Berne - Page d'accueil' with a red header. The main navigation bar includes 'Contact', 'Offres d'emploi', 'Plan du site', and 'Mots-clés de A à Z'. The page title is 'Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques'. The 'Communes' menu is expanded, showing various options. The 'Qui sommes-nous?' link is highlighted with a red box. The main content area displays the 'Communes' section with a description of the service and a list of important topics.

Communes

Le Service des affaires communales soutient les collectivités de droit communal dans l'accomplissement efficace de leurs tâches par ses activités de conseil et de surveillance de même que par ses prestations en matière de formation, de perfectionnement et d'information dans les domaines du [droit communal](#) ainsi que des [réformes](#), de l'organisation et des [finances communales](#). Il est en outre l'instance compétente pour toutes les questions en rapport avec les communes qui ne relèvent pas d'une Direction précise, et coordonne les [relations entre le canton et les communes](#).

Accès direct à des thèmes importants

- [Adresses des communes](#)
- [ISCB](#)
- [Fusions](#)
- [Finances communales - Outils de travail](#)
- [Modèles de règlements](#)
- [Droit du personnel](#)
- [Autorités de surveillance - Recours et dénonciation à l'autorité de surveillance](#)

Impressum

Edition

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
du canton de Berne
Nydegggasse 11/13, 3011 Berne
Domaine des finances communales

www.be.ch/mch2 | Outils de travail

Berne, janvier 2020